

Luxembourg, le 10.12.2024

Lettre circulaire 24/13 relative à la vérification de l'honorabilité des agents et des sous-courtiers d'assurances

L'article 285-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après « **LSA** ») soumet

- a. les entreprises d'assurance à l'obligation de vérifier régulièrement l'honorabilité de leurs agents
- b. les sociétés de courtage et les courtiers personnes physiques à l'obligation de vérifier régulièrement l'honorabilité de leurs sous-courtiers.

Il est rappelé que l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 15, de la LSA définit l'honorabilité comme étant « *l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable* ».

Au courant de l'année 2023, le Commissariat aux Assurances (CAA) a effectué des enquêtes spécifiques sur les pratiques du marché concernant le contrôle de l'honorabilité des agents d'assurances auprès des entreprises d'assurance disposant d'un réseau important d'agences d'assurances locales.

Ces enquêtes, ainsi que les dossiers que le CAA a traité au cours de l'année 2023 et 2024, ont abouti aux constats suivants :

- Toutes les entreprises d'assurance ne disposent pas d'une procédure formalisée en matière de contrôle de l'honorabilité de leurs agents d'assurances ;
- Toutes les entreprises d'assurance ne collectent pas tous les documents requis par l'article 49 du *Règlement du Commissariat aux Assurances N° 19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances, tel que modifié* (ci-après « **RCAA N°19/01** »), respectivement des incertitudes existent quant aux documents devant être collectés ;
- Toutes les entreprises d'assurance ne communiquent pas systématiquement au CAA la constatation d'inscription d'infractions sur les extraits de casier judiciaire lors de la vérification de l'honorabilité de leurs agents d'assurances ;
- En cas de communication au CAA d'éléments négatifs constatés, toutes les entreprises d'assurance n'indiquent pas au CAA si, compte tenu du résultat de la vérification de l'honorabilité, elles comptent maintenir ou demander le retrait de l'agrément d'agent de la personne concernée ;

Compte tenu des constats ci-dessus et du fait que les sociétés de courtage, les courtiers personnes physiques et les entreprises d'assurance (ci-après les « **Entités mandantes** ») engagent leur responsabilité en cas de non-respect de l'article 285-3 de la LSA, le CAA estime indispensable de rappeler les textes légaux et réglementaires applicables en matière de vérification d'honorabilité des

agents et sous-courtiers d'assurances (ci-après les « **Mandataires** ») ainsi que d'y apporter des précisions.

Dès lors, le CAA attend des Entités mandantes qu'elles se dotent d'une procédure en la matière.

La présente lettre circulaire contient des explications sur les points principaux qui doivent être contenus dans la procédure des Entités mandantes prémentionnées.

A. Collecte

Il est rappelé que l'article 49 du RCAA N°19/01 énumère les documents devant être collectés par les Entités mandantes pour les personnes y visées.

En ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire luxembourgeois requis par l'article prémentionné, il est précisé qu'il convient de fournir le bulletin n°3.

Il est rappelé que l'article 49 du RCAA N°19/01 exige la collecte d'un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et d'un extrait du casier judiciaire ou document similaire, de l'Etat de résidence du Mandataire concerné, si celui-ci n'est pas le Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 49 du RCAA N°19/01 prévoit la possibilité de demander une autorisation du CAA de remplacer les documents énumérés dans cet article par d'autres documents probants. Une telle autorisation n'est accordée par le CAA que de manière exceptionnelle et lorsque des circonstances spécifiques le justifient. De manière générale, une demande dûment motivée doit être adressée par l'Entité mandante au CAA, détaillant :

- les raisons circonstanciées pour lesquelles l'obtention de ces documents n'est pas ou difficilement possible. Ces raisons sont à spécifier par (catégorie de) personne(s). Une demande générale (visant p.ex. globalement les agents d'une entreprise d'assurance) n'est pas considérée par le CAA comme étant assez motivée ;
- une proposition d'alternative(s) par (catégorie de) personne(s) par rapport à un ou plusieurs documents ne pouvant être collectés.

B. Fréquence

Il est rappelé que le 1^{er} alinéa de l'article 49, paragraphes 1 et 2, du RCAA N°19/01 prévoit que la vérification de l'honorabilité des Mandataires et la collecte des documents y relatifs doivent être effectuées au début de chaque période de référence visée à l'article 40 du même règlement, à l'exception de la première.

Il convient de comprendre par « début » de chaque période de référence les 3 premiers mois de l'année civile concernée.

Il est également rappelé que la période de référence est de trois ans commençant le premier jour d'une année civile, et que la première période de référence commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit la première entrée en fonction.

Il convient de préciser que la période de référence d'un Mandataire continue de courir, lorsque ce dernier a renoncé à son agrément d'intermédiaire d'assurances et qu'il obtient à nouveau un agrément d'intermédiaire (de la même ou d'une autre catégorie).

Il convient de préciser encore que la vérification de l'honorabilité des Mandataires doit se faire lorsqu'une personne est détentrice d'un agrément actif pour l'Entité mandante, et ne dépend pas du fait si la personne preste effectivement des activités de distribution pour celle-ci.

C. Vérification de l'honorabilité

L'article 49 du RCAA N°19/01 prévoit que les documents y énumérés doivent être remis à l'Entité mandante en vue d'une vérification de l'honorabilité.

En cas d'inscription au casier judiciaire (ou équivalent national étranger) et/ou à la déclaration sur l'honneur¹ (ci-après « **Inscription** »), l'Entité mandante doit apprécier leur impact sur le maintien de la relation d'affaires avec le Mandataire concerné.

Pour pouvoir procéder à une telle appréciation, le CAA s'attend à ce que chaque Entité mandante se dote d'une procédure qui doit préciser la manière dont cette évaluation est effectuée et qui fixe, idéalement, une ligne rouge au-delà de laquelle l'Inscription est d'une gravité telle que l'Entité mandante ne veut plus être représentée par la personne en cause et demande le retrait de l'agrément de l'agent ou du sous-courtier.

À titre d'exemple, cette procédure peut prévoir une évaluation :

- « automatique », c'est-à-dire, en prévoyant une liste d'infractions, de catégories d'infractions et/ou de circonstances spécifiques et d'y rattacher une conséquence pour l'agrément de la personne en cause ;
- « au cas par cas », c'est-à-dire prévoir une analyse au cas par cas des Inscriptions, par exemple, par un comité interne à l'Entité mandante ;
- « combinée », c'est-à-dire une évaluation « automatique » pour certaines Inscriptions et « au cas par cas » pour d'autres Inscriptions ;

Dans le cas où l'Entité mandante opte, même partiellement, pour une évaluation « au cas par cas », la procédure doit au moins

- prévoir les critères d'appréciation qui sont pris en compte, respectivement les lignes directrices qui guident les Entités mandantes lors de la vérification de l'honorabilité, et
- préciser le niveau d'importance accordé aux différents critères d'appréciation ainsi retenus.

Afin de guider les Entités mandantes dans l'établissement de leur procédure, il est rappelé que l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 15, de la LSA définit l'honorabilité comme étant « *l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable* », comme déjà spécifié ci-avant.

Il est également rappelé que le considérant 30 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (ci-après la « **Directive IDD** ») précise que « *les exigences en matière d'honorabilité contribuent à la solidité et à la fiabilité du secteur de l'assurance ainsi qu'à l'objectif de fournir aux preneurs d'assurance une protection adéquate. L'une de ces exigences est d'avoir un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction telle que toute infraction relevant de la législation en matière de services financiers, tromperie, fraude ou délit financier ainsi que toute infraction au droit des sociétés, au droit de la faillite ou au droit de l'insolvabilité* ». Ces principes sont repris à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la Directive IDD, lequel dispose que « *les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise d'assurance ou de réassurance ou un intermédiaire d'assurance ou de réassurance et qui exercent une activité de distribution d'assurances ou de réassurances doivent être des personnes honorables. Elles ont au minimum un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale grave liée soit à une atteinte aux biens, soit à d'autres faits punissables portant sur des activités financières,*

¹ Par « inscription à la déclaration sur l'honneur », il y a lieu d'entendre les déclarations sur l'honneur contenant une ou plusieurs cases non cochée(s) et/ou sur laquelle une mention est faite à la rubrique intitulée « *Autres remarques ou explications du soussigné sur les points susmentionnés, notamment si un des points ne peut pas être confirmé par le soussigné* ».

et elles ne doivent **jamais** avoir été déclarées en faillite, à moins qu'elles n'aient été réhabilitées conformément au droit national ».

Quelle que soit la méthode d'évaluation choisie, il est dès lors important qu'elle se fasse à la lumière des dispositions légales reprises ci-dessus.

Finalement, l'Entité mandante doit, suite à l'évaluation ainsi effectuée, prendre une décision sur son intention de maintenir la relation d'affaires, et par conséquent, l'agrément du Mandataire concerné pour son compte.

D. Communication

Il est rappelé que les articles 284-1 et 283-2 de la LSA relatifs aux conditions d'agrément et d'exercice applicables à un agent et sous-courtier d'assurances, prévoient que, pour satisfaire aux conditions d'exercice lui imposées, le Mandataire doit, notamment, constamment justifier de son honorabilité.

Une Inscription est susceptible de remettre en cause le respect continu de la condition d'exercice telle que reprise ci-dessus.

Lorsque les Entités mandantes constatent une Inscription et qu'elles souhaitent maintenir la relation d'affaires avec la personne concernée, elles sont tenues de transmettre le ou les documents contenant l'Inscription en temps utile au CAA afin de permettre à ce dernier d'accomplir convenablement ses pouvoirs de surveillance dans le cadre de sa mission de protection des consommateurs.

E. Mise à disposition

Pour des raisons de preuve du respect de leur obligation de vérification de l'honorabilité de leurs Mandataires, les Entités mandantes sont tenues de dresser et de conserver un procès-verbal anonymisé reprenant les informations suivantes, sous forme de tableau :

- a. le nombre de Mandataires, tels que défini par la présente lettre circulaire, pour lesquels l'Entité mandante doit collecter les documents repris à l'article 49 du RCAA N°19/01, conformément à l'article 285-3 de la LSA ;
- b. le nombre de Mandataires pour lesquels l'Entité mandante a réussi à collecter l'intégralité des documents repris à l'article 49 du RCAA N°19/01 ;
- c. le nombre de Mandataires pour lesquels l'extrait de casier judiciaire bulletin n°3, ou, le cas échéant, le casier étranger, comporte une Inscription,
- d. le nombre de Mandataires pour lesquels la déclaration sur l'honneur comporte une Inscription,
- e. le nombre de Mandataires pour lesquelles l'Entité mandante demande le retrait d'agrément compte tenu de la gravité de l'Inscription constatée, respectivement en raison du défaut de fourniture des documents ;

Le procès-verbal doit en outre être validé au plus tard au dernier vendredi du mois de mars par une personne disposant du pouvoir de signature pour représenter l'Entité mandante en question et dont le nom, prénom et fonction sont spécifiés dans le procès-verbal. Les Entités mandantes sont tenues de tenir à disposition une copie de ce procès-verbal anonymisé pendant une durée d'au moins trois ans après sa validation.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé aux Entités mandantes :

1. d'établir une procédure de vérification de l'honorabilité conforme à la présente lettre circulaire **et**
2. d'informer le CAA lorsqu'une telle procédure aura été mise en place,

jusqu'au 31 mars 2025 au plus tard.

Le Comité de Direction